

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **27/05/2025**
- Complété le : **10/07/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **28/05/2025**
- Demandeur : **Madame GIRAUDIER Morgane**
- Pour : **Rénovation et extension d'une maison individuelle**
- Adresse terrain : **6 Rue du Contour Lombard
42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AR-0074**
- Surface de plancher créée : **26 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 27 mai 2025, complétée le 10 juillet 2025, par Madame GIRAUDIER Morgane demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN le 28 mai 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la rénovation et l'extension d'une maison individuelle ;
- ^ sur un terrain situé 6 Rue du Contour Lombard à Pélussin (42410), cadastré AR-0074 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 26 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC, secteur UC(s3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 3 « secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

FACADES

- Les façades de l'extension seront soit dans la même teinte que les enduits du volume existant, soit légèrement plus foncées.
- La finition de l'enduit sera talochée, lisse ou grattée fin. Les enduits projetés ne sont pas autorisés.
- Les baguettes d'angle (métal ou plastiques) seront dissimulées sous l'enduit.
- Les descentes d'eau pluviales seront en zinc naturel.

MENUISERIES

- Les menuiseries seront en aluminium dans une teinte marron, par exemple RAL 8014, 8016, 8017, 8019, en finition mate.
- Les matériaux d'imitation (aspect bois) ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries comporteront deux ouvrants à la française. Les menuiseries dites 'grands jours' sont interdites.
- Les volets seront en finition marron, identique ou légèrement plus foncé. Les finitions brillantes (vernis et lasures) sont interdites.
- La porte de garage sera pleine et la plus lisse possible (pas de cassettes, ni de hublots).

Article 4

L'emprise au sol créée sera cohérente avec le plan de masse fourni le 10 juillet 2025.

Article 5

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 03/10/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : MASCLAUX Ludivine

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 042168 25 00023 U4202

Adresse du projet : 6 Rue du Contour Lombard 42410 Pelussin

Déposé en mairie le : 27/05/2025

Reçu au service le : 23/07/2025

Nature des travaux: 07111 Extension et/ou surélévation maison individuelle

Demandeur :

Monsieur REYNAUD Jérôme

58 Avenue Paul Santy

69008 Lyon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions motivées :

Le projet se situe dans le Site Patrimonial Remarquable de Pélussin, dans le secteur S3, secteur d'accompagnement urbain et paysager. Afin de préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du Site Patrimonial Remarquable contribuant à le conserver ou à le mettre en valeur ; ce projet respecte les prescriptions suivantes :

FACADES

- Les façades de l'extension seront soit dans la même teinte que les enduits du volume existant, soit légèrement plus foncé.
- La finition de l'enduit sera talochée, lisse ou grattée fin. Les enduits projetés ne sont pas autorisés.
- Les baguettes d'angle (métal ou plastiques) seront dissimulées sous l'enduit.
- Les descentes d'eau pluviales seront en zinc naturel.

MENUISERIES

- Les menuiseries seront en aluminium dans une teinte marron, par exemple RAL 8014, 8016, 8017, 8019, en finition mate.
- Les matériaux d'imitation (aspect bois) ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries comporteront deux ouvrants à la française. Les menuiseries dites 'grands jours' sont interdites.
- Les volets seront en finition marron, identique ou légèrement plus foncé. Les finitions brillantes (vernis et lasures) sont interdites.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 - 04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

- La porte de garage est pleine et la plus lisse possible (pas de cassettes, ni de hublots).

Fait à Saint-Etienne

A blue ink signature of Jean-Marie RUSSIAS, consisting of the name in capital letters with a stylized flourish underneath.

Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 31/07/2025 à 12:04

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Pélussin